

Stelco Inc., Ramsay McDonald, Brian Arthur, Jean Ménard, Claude Veronneau, Douglas Woodward and Reginald Clayton
Appellants

v.

The Attorney General of Canada, the Restrictive Trade Practices Commission, Richard B. Holden and Michael P. O'Farrell, the Director of Investigation and Research
Respondents

and

The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for New Brunswick and the Attorney General for Alberta *Intervenors*

INDEXED AS: STELCO INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

File No.: 20656.

1988: November 1, 2; 1990: March 29.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Self-incrimination — Right to remain silent — Derivative evidence — Combines investigation — Corporation suspected of price discrimination — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Failure to comply with a s. 17 order subject to legal consequences — Whether s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms can be invoked — Whether s. 17 infringes s. 7 of the Charter — If so, whether s. 17 justifiable under s. 1 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.

Combines — Investigation — Corporation suspected of price discrimination — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Whether s. 17 infringes the guarantee to fundamental justice in s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Stelco Inc., Ramsay McDonald, Brian Arthur, Jean Ménard, Claude Veronneau, Douglas Woodward et Reginald Clayton
Appellants

a

c.

Le procureur général du Canada, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, Richard B. Holden et Michael P. O'Farrell, le directeur des enquêtes et recherches *Intimés*

b

et

c **Le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le procureur général de l'Alberta** *Intervenants*

d RÉPERTORIÉ: STELCO INC. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° du greffe: 20656.

1988: 1, 2 novembre; 1990: 29 mars.

e

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

f

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Auto-incrimination — Droit de garder le silence — Preuve dérivée — Enquêtes sur les coalitions — Société commerciale soupçonnée de discrimination en matière de prix — Dirigeants de la société enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l'art. 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — Le refus de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'art. 17 entraîne des sanctions légales — L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés peut-il être invoqué? — L'article 17 viole-t-il l'art. 7 de la Charte? — Dans l'affirmative, l'art. 17 est-il justifiable en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.

Coalitions — Enquête — Société commerciale soupçonnée de discrimination en matière de prix — Dirigeants de la société enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l'art. 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — L'article 17 viole-t-il le droit à la justice fondamentale garanti à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Evidence — Self-incrimination — Derivative evidence — Documentary evidence — Real evidence — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Whether complete immunity against the use of derivative evidence required by the principles of fundamental justice — Whether protection against self-incrimination under s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms limited to “testimonial evidence” — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, ss. 17.

The individual appellants are managers of Stelco Inc. They were ordered to appear, pursuant to s. 17 of the *Combines Investigation Act*, before the Restrictive Trade Practices Commission to give evidence under oath in connection with an inquiry to determine whether Stelco Inc. had committed the offence of price discrimination contrary to s. 34(1) of the Act. The appellants were advised that they were “persons whose conduct was the subject of an inquiry”. They commenced an action in the Federal Court, Trial Division, seeking a declaration that s. 17 of the Act violates s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The application was dismissed and the decision affirmed by the Federal Court of Appeal.

Held (Wilson and Sopinka JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest J.: For the reasons I gave in *Thomson*, s. 17 of the Act does not infringe s. 7 of the *Charter*.

Per L’Heureux-Dubé J.: For the reasons I gave in *Thomson*, s. 17 of the Act does not infringe s. 7 of the *Charter*.

Per Lamer J.: For the reasons I gave in *Thomson*, this Court should not pronounce upon the s. 7 issue.

Per Wilson J. (dissenting): For the reasons I gave in *Thomson*, s. 17 of the Act is inconsistent with s. 7 of the *Charter* and is not justifiable under s. 1 of the *Charter*.

Per Sopinka J. (dissenting): For the reasons I gave in *Thomson*, and subject to the limitation expressed there, s. 17 of the Act is inconsistent with s. 7 of the *Charter* and is not justifiable under s. 1 of the *Charter*.

Preuve — Auto-incrimination — Preuve dérivée — Preuve documentaire — Preuve matérielle — Dirigeants d’une société commerciale enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l’art. 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — Les principes de justice fondamentale exigent-ils l’immunité totale contre l’utilisation de la preuve dérivée? — La protection contre l’auto-incrimination qu’offre l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés se limite-t-elle à la «preuve testimoniale»? — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, ch. C-23, art. 17.

Les personnes physiques appelantes sont des gestionnaires de Stelco Inc. On leur a enjoint de comparaître, conformément à l’art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour rendre témoignage sous serment dans le cadre d’une enquête tenue en vue de déterminer si Stelco Inc. avait commis l’infraction de discrimination en matière de prix, contrairement au par. 34(1) de la Loi. Les appelants ont été informés qu’ils étaient «des personnes dont la conduite faisait l’objet d’une enquête». Ils ont entamé une action devant la Cour fédérale siégeant en première instance en vue d’obtenir un jugement déclarant que l’art. 17 de la Loi viole l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La requête a été rejetée et la Cour d’appel fédérale a confirmé cette décision.

Arrêt (les juges Wilson et Sopinka sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge La Forest: Pour les motifs que j’ai exposés dans l’arrêt *Thomson*, l’art. 17 de la Loi ne viole pas l’art. 7 de la *Charte*.

Le juge L’Heureux-Dubé: Pour les motifs que j’ai exposés dans l’arrêt *Thomson*, l’art. 17 de la Loi ne viole pas l’art. 7 de la *Charte*.

Le juge Lamer: Pour les motifs que j’ai exposés dans l’arrêt *Thomson*, cette Cour ne devrait pas se prononcer sur la question de l’art. 7.

Le juge Wilson (dissidente): Pour les motifs que j’ai exposés dans l’arrêt *Thomson*, l’art. 17 de la Loi est incompatible avec l’art. 7 de la *Charte* et n’est pas justifiable en vertu de l’article premier de la *Charte*.

Le juge Sopinka (dissident): Pour les motifs que j’ai exposés dans l’arrêt *Thomson*, et sous réserve de la restriction qui y est exprimée, l’art. 17 de la Loi est incompatible avec l’art. 7 de la *Charte* et n’est pas justifiable en vertu de l’article premier de la *Charte*.

Cases Cited

By La Forest J.

Applied: *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada* (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425.

By L'Heureux-Dubé J.

Applied: *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada* (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425.

By Lamer J.

Referred to: *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada* (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425.

By Wilson J. (dissenting)

Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425, aff'g (1986), 57 O.R. (2d) 257; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Irvine v. Canada* (Restrictive Trade Practices Commission), [1987] 1 S.C.R. 181.

By Sopinka J. (dissenting)

Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.
Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, ss. 8 [am. 1974-75-76, c. 76, s. 4], 17, 20(1), 34(1) [am. 1974-75-76, c. 76, s. 16].

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1987), 83 N.R. 193, 51 D.L.R. (4th) 637, 42 C.C.C. (3d) 190, 20 C.P.R. (3d) 422, affirming a judgment of the Trial Division, [1988] 1 F.C. 510, 42 D.L.R. (4th) 424, 13 F.T.R. 128, 19 C.P.R. (3d) 38. Appeal dismissed, Wilson and Sopinka JJ. dissenting.

John W. Brown, Q.C., and *Neil Finkelstein*, for the appellants.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêt appliqué: *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada* (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêt appliqué: *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada* (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425.

Citée par le juge Lamer

Arrêt mentionné: *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada* (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425.

Citée par le juge Wilson (dissidente)

Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, conf. (1986), 57 O.R. (2d) 257; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Irvine c. Canada* (Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1987] 1 R.C.S. 181.

Citée par le juge Sopinka (dissident)

Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, ch. C-23, art. 8 [mod. 1974-75-76, ch. 76, art. 4], 17, 20(1), 34(1) [mod. 1974-75-76, ch. 76, art. 16].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1987), 83 N.R. 193, 51 D.L.R. (4th) 637, 42 C.C.C. (3d) 190, 20 C.P.R. (3d) 422, qui a confirmé un jugement de la Section de première instance, [1988] 1 C.F. 510, 42 D.L.R. (4th) 424, 13 F.T.R. 128, 19 C.P.R. (3d) 38. Pourvoi rejeté, les juges Wilson et Sopinka sont dissidents.

John W. Brown, c.r., et *Neil Finkelstein*, pour les appelants.

John F. Rook, Q.C., and E. Peter Auvinen, for the respondents the Attorney General of Canada and Michael P. O'Farrell, the Director of Investigation and Research.

Leah Price and Timothy Macklem, for the intervenor the Attorney General for Ontario.

Jean Bouchard and Gilles Laporte, for the intervenor the Attorney General of Quebec.

Bruce Judah, for the intervenor the Attorney General for New Brunswick.

Robert C. Maybank, for the intervenor the Attorney General for Alberta.

The following are the reasons delivered by

LAMER J.—For the reasons I gave in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, released concurrently, I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (dissenting)—The central issue in this appeal is whether s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, contravenes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A related question is whether or not s. 17 of the Act, if it does violate s. 7 of the *Charter*, can be upheld as a reasonable limit demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

1. The Facts

Stelco Inc. is a Canadian corporation which produces various types of steel which it sells domestically and internationally. The individual appellants held, at the time of this appeal, managerial or supervisory positions with Stelco.

The individual appellants each received a letter from the respondent O'Farrell, Director of Investigation and Research. Attached to the letter was an

John F. Rook, c.r., et E. Peter Auvinen, pour les intimés le procureur général du Canada et Michael P. O'Farrell, le directeur des enquêtes et recherches.

Leah Price et Timothy Macklem, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean Bouchard et Gilles Laporte, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Bruce Judah, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Robert C. Maybank, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LAMER—Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, rendu en même temps que le présent arrêt, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON (dissidente)—Dans le présent pourvoi, la question fondamentale est de savoir si l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, va à l'encontre de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une question connexe est celle de savoir si l'art. 17 de la Loi, à supposer qu'il viole effectivement l'art. 7 de la *Charte*, peut être maintenu à titre de limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*.

1. Les faits

Stelco Inc. est une société canadienne qui produit différents types d'acier et les écoule sur les marchés canadien et international. Les personnes physiques appelantes remplissaient chez Stelco, au moment du présent pourvoi, des fonctions de gestion ou de surveillance.

Chacune des personnes physiques appelantes a reçu de l'intimé O'Farrell, directeur des enquêtes et recherches, une lettre à laquelle était jointe une

Order To Appear issued under the authority of s. 17 of the *Combines Investigation Act*. The letter and the Order indicated that the Director had commenced an inquiry under s. 8 of the Act to determine whether Stelco had committed the indictable offence of price discrimination contrary to s. 34(1) of the Act. The individual appellants were advised that they were persons who were to be examined under oath pursuant to s. 17 and, additionally, that they were persons whose conduct was the subject of an inquiry. Stelco was also advised of the inquiry and the service of the Orders To Appear and that it was a person whose conduct was the subject of an inquiry.

The appellants commenced an action in the Federal Court, Trial Division, claiming, *inter alia*, a declaration that s. 17 of the Act violates s. 7 of the *Charter*. The application was dismissed by Jerome A.C.J. in reasons reported at [1988] 1 F.C. 510. His decision was appealed to the Federal Court of Appeal. On October 22, 1987 the Federal Court of Appeal dismissed the appeal: see (1987), 83 N.R. 193. Leave to appeal to this Court was granted on January 25, 1988, [1988] 1 S.C.R. xiv.

2. The Issues

The Chief Justice set the following constitutional questions:

1. Is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, inconsistent with the provisions of ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and therefore of no force or effect?
2. If the answer to question No. 1 is affirmative, is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Written and oral argument before this Court was, however, confined to the s. 7 issue.

3. The Courts Below

(a) At Trial

The appellants argued before Jerome A.C.J. that the *Combines Investigation Act* failed to pro-

ordonnance de comparution signifiée en vertu de l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Il se dégageait de la lettre et de l'ordonnance que le directeur avait entamé, en vertu de l'art. 8 de la Loi, une enquête visant à déterminer si Stelco avait commis l'acte criminel de discrimination en matière de prix, contrairement au par. 34(1) de la Loi. On informait les personnes physiques appelantes qu'elles allaient subir un interrogatoire sous serment conformément à l'art. 17 et qu'en outre elles étaient des personnes dont la conduite faisait l'objet d'une enquête. Stelco elle aussi a été mise au courant de l'enquête et de la signification des ordonnances de comparution et elle a été informée qu'elle était une personne dont la conduite faisait l'objet d'une enquête.

Les appelants ont engagé devant la Cour fédérale siégeant en première instance une action en vue d'obtenir notamment un jugement déclarant que l'art. 17 de la Loi viole l'art. 7 de la *Charte*. Le juge en chef adjoint Jerome a rejeté la requête dans des motifs publiés à [1988] 1 C.F. 510. Cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale qui, le 22 octobre 1987, a rejeté l'appel: voir (1987), 83 N.R. 193. L'autorisation de pourvoi devant notre Cour a été accordée le 25 janvier 1988, [1988] 1 R.C.S. xiv.

2. Les questions en litige

Le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il incompatible avec les dispositions des art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Les arguments écrits et oraux en notre Cour se sont toutefois limités à la question de l'art. 7.

3. Les tribunaux d'instance inférieure

a) La première instance

Les appelants ont fait valoir devant le juge en chef adjoint Jerome que la *Loi relative aux enquê-*

vide certain "procedural" protections for those compelled to appear and testify and that this was inconsistent with the principles of fundamental justice. They suggested that the member of the Restrictive Trade Practices Commission who orders the examination and authorizes the Orders To Appear in not an impartial arbiter and is therefore not fit to perform this function. Jerome A.C.J. ruled that the acts of the Commission member in ordering the examination were administrative and therefore not subject to the criteria enunciated by Dickson J. (as he then was) in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, and in particular the requirement of prior authorization for searches granted by an impartial arbiter capable of acting judicially.

The appellants also argued that the right to counsel provided by s. 20(1) of the Act was not a sufficient safeguard of the appellants' rights during a s. 17 hearing. Jerome A.C.J. rejected this argument, relying on this Court's decision in *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181. He held that fundamental justice in the administrative context does not require as expansive a right to counsel as in the judicial context. Jerome A.C.J. arrived at this conclusion despite the fact that *Irvine* was not a *Charter* case.

Jerome A.C.J. next directed his attention to the question whether s. 7 of the *Charter* contains a right against self-incrimination broader than that found in ss. 11(c) or 13 of the *Charter*. He essentially adopted the position taken on this issue by the Ontario Court of Appeal in *Thomson Newspapers Ltd. v. Director of Investigation and Research* (1986), 57 O.R. (2d) 257 wherein it was held that s. 7 did not contain a general right against self-incrimination. To those reasons he added the following comments at pp. 524-25:

tes sur les coalitions n'assurait pas aux personnes contraintes de comparaître et de témoigner certaines protections en matière de procédure et que cela était incompatible avec les principes de justice fondamentale. Ils ont fait valoir que le membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui ordonne l'interrogatoire et qui autorise les ordonnances de comparution n'est pas un arbitre impartial et qu'il est donc inapte à remplir cette fonction. Le juge en chef adjoint Jerome a décidé que les actes accomplis par le membre de la Commission en ordonnant l'interrogatoire étaient de nature administrative et que, par conséquent, ils n'étaient pas assujettis aux critères énoncés par le juge Dickson (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, et, en particulier, à l'exigence d'une autorisation préalable de procéder à des fouilles ou à des perquisitions, accordée par un arbitre impartial en mesure d'agir de façon judiciaire.

Les appelants ont soutenu en outre que le droit d'être représenté par un avocat prévu au par. 20(1) de la Loi ne protégeait pas suffisamment leurs droits dans le cadre d'une audition fondée sur l'art. 17. Invoquant l'arrêt de notre Cour *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, le juge en chef adjoint Jerome a repoussé cet argument et a statué que, dans le contexte administratif, la justice fondamentale n'exige pas un droit à l'assistance d'un avocat qui soit aussi étendu que dans le contexte judiciaire. Le juge en chef adjoint Jerome est arrivé à cette conclusion malgré le fait que l'affaire *Irvine* ne mettait pas en cause la *Charte*.

Le juge en chef adjoint Jerome a abordé ensuite la question de savoir si l'art. 7 de la *Charte* renferme un droit à la protection contre l'auto-incrimination plus général que celui garanti par l'al. 11(c) ou par l'art. 13 de la *Charte*. Il a essentiellement fait sien le point de vue qu'a adopté sur cette question la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. v. Director of Investigation and Research* (1986), 57 O.R. (2d) 257, où on a jugé que l'art. 7 n'énonçait pas un droit général à la protection contre l'auto-incrimination. À ces motifs, il ajoute les observations suivantes, aux pp. 524 et 525:

These proceedings are not of a nature to require the protection against self-incrimination which is accorded a person charged with an offence. I have already determined that the investigative powers under attack here are part of an administrative procedure. No substantive determination of the parties' rights can be made at the investigative stage. Neither the Director nor the Commission has the authority under the *Combines Investigation Act* to institute criminal proceedings against the applicants based on information obtained during the inquiry. The Director's authority is limited to referring the evidence to the Attorney General of Canada (subsection 15(1)) or placing a statement of evidence before the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to sections 18 and 47. In the latter case, notice is to be given to all persons against whom allegations are made. Those persons are then afforded full opportunity to be heard in person or by counsel. The Commission's report which reviews the evidence and contains recommendations is then transmitted to the Minister. Accordingly, the inquiry stage of the proceedings does not determine any rights of the applicants or impose any liabilities on them. It does not require, therefore, any additional protection against self-incrimination beyond that provided by subsection 20(2) of the Act.

The privilege against self-incrimination, as it exists in Canada, does not permit these witnesses to refuse to answer questions during the course of an investigative hearing. It clearly cannot provide them the right to refuse to attend. They are fully protected against the subsequent use of any incriminating answers by the *Canada Evidence Act* and subsection 20(2) of the *Combines Investigation Act*, as well as section 13 of the Charter. When coupled with the right to counsel, these protections are more than adequate in the factual circumstances of this case.

Jerome A.C.J. held that there was no breach of s. 7 and it was therefore unnecessary to consider s. 1 of the *Charter*.

(b) *The Federal Court of Appeal* (Urie, Marceau and Desjardins JJ.)

Urie J. gave a brief opinion on behalf of the court. He endorsed the findings of Jerome A.C.J. and the Ontario Court of Appeal in *Thomson*, on the issue of whether or not s. 7 of the *Charter* included rights broader than those contained in

Ces procédures ne sont pas de celles qui exigent la protection contre l'auto-incrimination accordée à toute personne inculpée d'une infraction. J'ai déjà précisé que les pouvoirs d'enquête contestés en l'espèce font partie d'une procédure administrative. On ne peut pas, à l'étape de l'enquête, déterminer les droits des parties quant au fond. Ni le directeur ni la Commission n'ont le pouvoir en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* d'intenter des poursuites pénales contre les requérants en se fondant sur les renseignements obtenus au cours de l'enquête. Le directeur a des pouvoirs restreints qui consistent à renvoyer les éléments de preuve au procureur général du Canada (paragraphe 15(1)) ou à soumettre un exposé de la preuve à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce conformément aux articles 18 et 47. Dans ce dernier cas, un avis doit être donné à toutes les personnes visées par des allégations, qui ont alors toutes les occasions voulues de se faire entendre en personne ou par un avocat. Par la suite, la Commission transmet au ministre le rapport de son examen des éléments de preuve et de ses recommandations. Par conséquent, l'étape de l'enquête n'a pas pour objet d'établir les droits des requérants ou de leur imposer des obligations. Il n'est donc pas nécessaire d'accorder une protection contre l'auto-incrimination autre que celle qui est prévue au paragraphe 20(2) de la Loi.

Le privilège accordé contre l'auto-incrimination, tel qu'il existe au Canada, ne permet pas aux témoins en cause de refuser de répondre aux questions qui leur sont posées au cours d'une enquête. De toute évidence, il ne leur reconnaît pas le droit de refuser de comparaître. Ils sont adéquatement protégés par la *Loi sur la preuve au Canada*, par le paragraphe 20(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ainsi que par l'article 13 de la Charte contre l'utilisation ultérieure des témoignages incriminants qu'ils ont donnés. Lorsqu'on y ajoute le droit à l'assistance d'un avocat, ces protections sont plus que suffisantes, compte tenu des faits de l'espèce.

Le juge en chef adjoint Jerome a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'art. 7 et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner l'article premier de la *Charte*.

b) *La Cour d'appel fédérale* (les juges Urie, Marceau et Desjardins)

Le juge Urie a rédigé au nom de la cour de brefs motifs dans lesquels il a approuvé les conclusions du juge en chef adjoint Jerome, ainsi que celles de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Thomson*, sur la question de savoir si l'art. 7 de la *Charte*

ss. 11(c) and 13. With regard to the "procedural" issues raised by the appellants, Urie J. agreed with Jerome A.C.J. that they were resolved by this Court's decision in *Irvine*.

4. Analysis

This appeal was heard along with the appeal in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, and this judgment is being delivered concurrently with the judgment in *Thomson*. The two appeals raise the same issue under s. 7 of the *Charter* and for the reasons I gave in *Thomson* on the s. 7 issue, I would answer the relevant constitutional question as follows:

1. Is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, inconsistent with s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, therefore of no force or effect?

Answer: Yes.

2. If the answer to question No. 1 is affirmative, is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Answer: No.

5. Disposition

I would allow the appeal, declare s. 17 of the *Combines Investigation Act* to be inconsistent with s. 7 of the *Charter* and of no force and effect to the extent of the inconsistency. I would declare the Orders to Appear made pursuant to the section likewise of no force and effect. I would award the appellants their costs both here and in the Court of Appeal.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—For the reasons I gave in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, released concurrently, I would dismiss the appeal

confère des droits plus généraux que ceux garantis à l'al. 11c) et à l'art. 13. Pour ce qui est des questions de procédure qu'ont soulevées les appelants, le juge Urie, partageant l'avis du juge en chef adjoint Jerome, a estimé que celles-ci avaient été tranchées par l'arrêt *Irvine* de notre Cour.

4. Analyse

Ce pourvoi a été entendu en même temps que l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, et les jugements relatifs à ces deux pourvois sont rendus simultanément. Les deux pourvois soulèvent le même point concernant l'art. 7 de la *Charte* et, pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Thomson* relativement à ce point, je suis d'avis de donner à la question constitutionnelle pertinente la réponse suivante:

1. L'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il incompatible avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant?

Réponse: Oui.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Réponse: Non.

5. Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, de déclarer que l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est incompatible avec l'art. 7 de la *Charte* et qu'il est inopérant dans la mesure de cette incompatibilité. Je suis d'avis de déclarer inopérantes également les ordonnances de comparution délivrées conformément à cet article. Je suis en outre d'avis d'accorder aux appelants leurs dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, rendu en même

with costs and answer the constitutional question as follows:

1. Is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, inconsistent with the provisions of ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and therefore of no force or effect?

Answer: No.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—For the reasons set out in my opinion in the case of *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, released concurrently, I would dismiss the appeal with costs and answer the constitutional question as follows:

1. Is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, inconsistent with the provisions of ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and therefore of no force or effect?

Answer: No.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J. (dissenting)—This appeal was heard together with *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, and *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627. Judgments in these three appeals are being delivered concurrently. For the reasons that I gave in *Thomson*, and subject to the limitation which I expressed there, I agree with the disposition of this appeal in the manner proposed by my colleague Justice Wilson.

I would answer the constitutional question as follows:

1. Is s. 17 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, inconsistent with the provisions of ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and therefore of no force or effect?

Answer: Yes it is inconsistent with s. 7 of the *Charter* to the extent only that it authorizes an order to be made for an

temps que le présent arrêt, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens et de répondre à la question constitutionnelle de la façon suivante:

1. L'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il incompatible avec les dispositions des art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant?

Réponse: Non.

b Version française des motifs rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, rendu en même temps que le présent arrêt, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens et de répondre à la question constitutionnelle de la façon suivante:

- d 1. L'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il incompatible avec les dispositions des art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant?

Réponse: Non.

e Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA (dissident)—Ce pourvoi a été entendu en même temps que les affaires *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, et *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627. Les jugements relatifs à ces trois pourvois sont rendus simultanément. Pour les raisons que j'ai exposées dans l'affaire *Thomson* et sous réserve de la restriction que j'y exprime, je suis d'accord avec la façon dont ma collègue le juge Wilson propose de statuer sur le présent pourvoi.

h Je suis d'avis de donner à la question constitutionnelle la réponse suivante:

- i 1. L'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est-il incompatible avec les dispositions des art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant?

Réponse: Oui, il est incompatible avec l'art. 7 de la *Charte* seulement dans la mesure où il permet d'ordonner qu'une personne soit interrogée sous serment. Il n'est pas par ailleurs

examination under oath of a person. It is not otherwise inconsistent with either s. 7 or s. 8 of the *Charter*.

Appeal dismissed with costs, WILSON and SOPINKA JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the respondents the Attorney General of Canada and Michael P. O'Farrell, the Director of Investigation and Research: Holden, Murdoch & Finlay, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Richard F. Chaloner, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Jean Bouchard and Gilles Laporte, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Department of Justice and Attorney General, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of the Attorney General, Edmonton.

incompatible avec les art. 7 et 8 de la *Charte*.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges WILSON et SOPINKA sont dissidents.

Procureurs des appelants: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs des intimés le procureur général du Canada et Michael P. O'Farrell, le directeur des enquêtes et recherches: Holden, Murdoch & Finlay, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Richard F. Chaloner, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Jean Bouchard et Gilles Laporte, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le ministère de la Justice et du Procureur général, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère du Procureur général, Edmonton.